

Secret médical et patients mineurs - Récupération des honoraires

Doc	a166016
Date de publication	19/10/2019
Origine	NR
	Mineurs d'âge
	Honoraires
Thèmes	Droits du patient
	Secret professionnel
	Tiers payant

Le Conseil national de l'Ordre des médecins est interrogé concernant le paiement des frais et honoraires médicaux pour les soins dispensés à un mineur qui exerce de manière autonome ses droits en tant que patient.

Lorsqu'un mineur exerce de manière autonome ses droits en tant que patient(1), les représentants légaux n'ont pas accès aux données couvertes par le secret médical.

Si ce patient s'oppose à ce que ses représentants sachent qu'il a reçu des soins, il faut éviter que ces derniers en soient incidemment informés du fait du remboursement par l'organisme assureur ou d'une procédure de recouvrement en cas d'impayé.

L'application du tiers payant permet d'éviter ces écueils.

(1) Article 12, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.